

CHAPITRE VI

DOCTORAT EN THEOLOGIE

(Mention sciences œcuméniques)

Article 1

Objet L'Institut œcuménique de Bossey et la Faculté autonome de théologie protestante de l'Université de Genève délivrent le doctorat en théologie, mention sciences œcuméniques.

Article 2

Conditions d'admission Peuvent être admises comme candidats au doctorat en théologie, mention sciences œcuméniques, les personnes qui, d'une part, remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et qui, d'autre part, sont titulaires du diplôme d'études approfondies œcuméniques conjoint à la Faculté autonome de théologie protestante et l'Institut œcuménique de Bossey ou de tout autre titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté autonome de théologie protestante.

Article 3

Inscription

- 1 Le candidat admis est inscrit à la Faculté autonome de théologie protestante.
- 2 Conformément à l'art. 18 du Règlement de l'Université le candidat est immatriculé pendant toute la durée de son travail de thèse.
- 3 L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le Rectorat.

Article 4

Direction de thèse et formation du jury

- 1 Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un professeur de l'Institut œcuménique de Bossey et, éventuellement, d'un professeur de la Faculté autonome de théologie protestante.
- 2 Le sujet de thèse, choisi d'entente avec le directeur, est soumis, après approbation par l'ensemble des professeurs de l'Institut, au Collège des professeurs de la Faculté autonome de théologie protestante, qui se prononce sur préavis du directeur de thèse et d'un autre professeur ou expert.

3 Le candidat rédige et soutient sa thèse dans une des langues reconnues par l'Institut œcuménique de Bossey.

4 Le Collège des professeurs de la Faculté autonome de théologie protestante constitue un jury de thèse composé de trois membres au moins y compris le directeur. Un membre au moins du jury doit être choisi en dehors de la Faculté et de l'Institut œcuménique de Bossey.

Article 5

Examens de pré-doctorat

1 Le Collège des professeurs prescrit aux candidats deux examens écrits et trois examens oraux dans quatre disciplines choisies parmi celles mentionnées dans le plan d'études. Une des disciplines peut être choisie hors du domaine théologique si le sujet de la thèse le justifie.

2 Le candidat ayant une connaissance du latin attestée par une maturité A ou B, par un certificat correspondant délivré par la Faculté des lettres ou par un titre reconnu équivalent par le Collège des professeurs est dispensé de l'un des deux examens écrits.

3 Exceptionnellement, si le candidat est titulaire d'un titre dans la matière du sujet de thèse ou s'il dispose d'un dossier scientifique substantiel (publications, activités de recherche, etc.), le Collège des professeurs peut :

- a) réduire le nombre des examens ;
- b) remplacer les examens par un colloque ;
- c) exempter le candidat de tous les examens.

4 Le candidat doit présenter et réussir les examens de pré-doctorat avant de rédiger et de soutenir sa thèse.

5 Les cinq examens peuvent être repartis sur deux sessions au maximum. Ils doivent être présentés dans un délai de deux ans dès l'acceptation du sujet de thèse.

6 La moyenne de l'ensemble des examens doit être au minimum égale à 4. En cas d'échec, le candidat ne peut se présenter à nouveau aux examens qu'une seule fois dans le délai de deux ans.

7 Les examens sont organisés et conduits par une commission mixte de professeurs de la Faculté et de l'Institut œcuménique de Bossey.

Article 6

Soutenance de la thèse

- 1 Si le directeur de thèse estime que la thèse peut être acceptée, le candidat remet cinq exemplaires de sa thèse dactylographiée au doyen de la Faculté qui la soumet à l'appréciation du jury.
- 2 Le jury fait un rapport écrit au Collège des professeurs qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.
- 3 Le candidat soutient sa thèse publiquement. En règle générale, la soutenance a lieu en français sur la base d'un texte en grande partie non encore publié.

Article 7

Délivrance du titre

- 1 La thèse et sa soutenance sont appréciées par le jury selon des notes allant de 0 à 6. Aucune mention n'est décernée.
- 2 Le jury accorde l'autorisation d'imprimer lorsque le candidat a obtenu la note minimum de 4 à la thèse et à sa soutenance et qu'il a apporté, le cas échéant, les modifications requises par le jury lors de la soutenance.
- 3 Le titre de docteur est décerné après le dépôt à la Faculté de cinq exemplaires de la version définitive de la thèse.

Article 8

Elimination

- 1 Est définitivement éliminé le candidat qui :
 - a) n'a pas réussi les examens de pré-doctorat après deux tentatives ou dans le délai prévu à l'article 5;
 - b) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 3.
- 2 La décision d'élimination est prononcée par le doyen sur préavis du Collège des professeurs de la Faculté.

Article 9

Exmatriculation et réadmission

- 1 Le candidat au doctorat en théologie mention sciences œcuméniques qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Collège des professeurs de la Faculté, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2.
- 2 Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est

reconnu valable par le Collège des professeurs de la Faculté.

³ Lors de la prise de sa décision, le Collège des professeurs de la Faculté tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.

⁴ Le directeur de thèse préavise la demande de nouvelle inscription.

⁵ En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

Article 10

Entrée en vigueur

¹ Le chapitre VI du présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2002 et abroge le règlement du 1er octobre 1999.

² Il s'applique à tous les étudiants inscrits au doctorat en théologie mention sciences œcuméniques à la date de l'entrée en vigueur.